

Jan Sandorski, RWPG — *forma prawna integracji gospodarczej państw socjalistycznych* [Le Conseil d'Aide Économique Mutuelle — *forme juridique d'intégration économique des États socialistes*], Poznań 1977, 156 pages.

L'importance toujours croissante du Conseil d'Aide Économique Mutuelle justifie pleinement la nécessité d'une étude approfondie des problèmes juridiques de cette importante organisation économique internationale des pays socialistes. L'ouvrage de J. Sandorski va précisément au devant de cette demande. L'ouvrage n'est pas un essai d'approche globale de la problématique juridique du CAEM. L'auteur n'y analyse que certains problèmes choisis qu'il considère comme particulièrement importants. Il faut convenir que ce sont là effectivement des problèmes essentiels qui suscitent parfois des contestations et des controverses. L'auteur abordant ces problèmes exprime simultanément sa propre opinion sur les questions discutées.

L'ouvrage se compose de 4 chapitres dans lesquels l'auteur examine successivement les problèmes suivants : « Le CAEM et l'intégration économique des États

socialistes » ; « Les principes structuraux du CAEM » ; « Les limites de l'intégration économique des États socialistes et la portée territoriale du CAEM » ; « Les compétences législatives des organes du CAEM », et se termine par les « Remarques finales ». De larges résumés en langues russe et anglaise y sont annexés.

Considérant le caractère juridique du CAEM à l'étape actuelle, l'auteur le définit à juste titre comme une organisation d'intégration, prenant en considération les buts qu'elle réalise, tracés dans le Programme complexe de l'intégration économique socialiste.

L'auteur passe en revue différentes définitions de l'intégration socialiste parues dans la littérature, soulignant la justesse de concevoir son essence avant tout au sens des rapports de fait, car les éléments institutionnels-juridiques servent uniquement la réalisation des buts politiques et économiques, et ne sont pas un but en soi.

Intéressantes sont les remarques concernant l'analyse juridique du mode d'introduction de modifications au statut du CAEM aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e Sessions du Conseil. L'auteur constate que l'application à trois reprises du même mode de modification sans exiger la ratification par les membres actifs du CAEM témoigne que les États ont reconnu l'accord unanime pour la modification du Statut par les États présents à la Session comme condition suffisante à introduire les changements. En rapport avec la constatation de l'auteur, il convient cependant de remarquer qu'entretemps a été signé par les États membres le Protocole du 21 juin 1974 portant sur les modifications mentionnées, qui avait été soumis à la ratification.

Examinant les principes structuraux du CAEM l'auteur analyse en premier lieu le principe d'égalité souveraine, qu'il définit comme principe constitutionnel général du CAEM et à cette occasion il fait des considérations intéressantes quoique discutables sur la possibilité de limitation juridique de la souveraineté des États. Il soumet à l'analyse le problème de la personnalité juridique de droit international du CAEM, constatant en même temps que de la personnalité juridique du CAEM dans le droit interne des États membres ne résulte pas encore sa personnalité juridique de droit des gens. L'auteur affirme que le CAEM n'est pas un sujet de droit international, car l'organisation ne possède pas ladite autonomie de la volonté (la volonté de ses organes s'identifie toujours avec la volonté de ses États membres).

L'auteur fait d'intéressantes observations, bien que contestables, sur le principe d'unanimité au sein du CAEM. Il examine ce principe dans le contexte du mode de vote dans les organes du Conseil. Analysant les implications de l'emploi de la formule « l'État intéressé » lors de l'adoption de résolutions, il souligne que dans les conditions existantes il n'y a pas de moyens juridiques qui permettraient d'éliminer efficacement l'éventuelle objection de l'État qui se déclare intéressé. L'auteur avance la thèse sur l'opportunité du passage, dans l'avenir, au mode d'adoption des résolutions par majorité de voix, thèse, à son avis, révolutionnaire.

Non moins intéressantes sont les considérations de l'auteur sur le caractère juridique du principe d'aide mutuelle fraternelle et de son contenu réel et il le définit comme l'un-des principes fondamentaux du droit international réglementant les rapports des États socialistes.

Analysant le problème de la qualité de membre du CAEM, l'auteur constate que cette organisation n'est pratiquement ouverte que pour les États socialistes, et ne voit simultanément la possibilité d'un État non socialiste de participer dans les travaux de ses organes qu'en qualité d'observateur.

Dans le chapitre final, l'auteur examine la structure organisationnelle du CAEM et le caractère juridique des résolutions qu'il adopte, en portant une attention particulière aux recommandations du Conseil. En discutant les opinions de la doctrine

sur l'essence juridique des recommandations du CAEM, l'auteur polémique avec elles et en vient à la conclusion que l'adoption de la recommandation par les États transforme les normes non obligatoires, comprises dans la recommandation, en normes obligatoires pour ces États. De cette façon la recommandation ne se transforme pas en accord international, mais demeure résolution du CAEM.

L'auteur présente un point de vue original, s'écartant de l'opinion représentée généralement dans la littérature, au sujet du problème de la force obligatoire des recommandations du CAEM adoptées par les États dans leur ordre juridique interne. Analysant la disposition de l'art. IV al. 1 du Statut du CAEM, l'auteur conclue que cette disposition concerne uniquement la réalisation des recommandations adoptées par les États, mais ne détermine pas le mode d'approbation des recommandations. Il affirme que la recommandation adoptée est en vigueur dans le droit interne de la RPP par sa propre force, (*proprio vigore*), tout comme les accords économiques internationaux.

Dans les « Remarques finales », l'auteur présente certaines réflexions à caractère plus général, concernant en particulier le développement ultérieur de l'intégration socialiste ainsi que de la coopération économique européenne (dont également entre le CAEM et la CEE).

On voit d'après les remarques précitées, que l'ouvrage de J. Sandorski aborde plusieurs problèmes juridiques du CAEM réellement intéressants ; il se caractérise par l'originalité de l'approche de ces problèmes et par la démonstration de leur caractère discutable. L'ouvrage provoquera sans nul doute une nouvelle discussion dans la littérature socialiste sur la problématique juridique du CAEM et c'est précisément ce dont l'auteur se proposait d'atteindre.

Henryk de Fiumel